

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Alençon, le 22 septembre 2023

Nos références : 61 / 2023 – 152
Mél : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 33 32 50 93

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUGROS COSMETIC PACKAGING

ZA du Londeau
Rue de l'Expansion
61000 Cerisé

Code AIOT : 0005302487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement AUGROS COSMETIC PACKAGING implanté ZA LA BRUYERE - BP 16 LE THEIL SUR HUISNE 61260 Val-au-Perche. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection entre dans le cadre de la surveillance régulière des installations et porte plus particulièrement sur la conformité des émissions atmosphériques.

A noter le climat conflictuel avec les riverains des installations qui se plaignent régulièrement et en nombre des gênes significatives occasionnées par les émissions des installations de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING. Une réunion publique s'est tenue en date du 11 juillet avec la présence de l'industriel, de Mme LECOQ-ESPALLARGAS, sous-préfète de Mortagne-au-Perche et de M. Dominique Plessis, adjoint au Maire de Val-au-Perche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUGROS COSMETIC PACKAGING
- ZA LA BRUYERE - BP 16 LE THEIL SUR HUISNE 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302487
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Augros Cosmetic Packaging (anciennement MSV) est spécialisée dans la fabrication d'accessoires de conditionnement de produits cosmétiques.

Le site du Val-au-Perche est spécialisé dans la décoration de pièces en plastique par laquage et métallisation sous vide. Les pièces en plastique sont des éléments constitutifs rentrant dans la fabrication de flacons de parfum et d'accessoires de produits cosmétiques.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940 (application, cuisson, séchage de vernis peinture, apprêt, etc.) de la nomenclature des installations classées. Pour exercer ses activités, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2018 demeure en vigueur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions atmosphériques
- suivi de l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	COV - plan d'action de mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 23/09/2022, article 2	Astreinte, Amende	12 mois Demande 2
3	Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 23/09/2022, article 3	Lettre de suite préfectorale	2 mois Demandes 4 et 5

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions de poussières	AP de Mise en Demeure du 23/09/2022, article 1	2 mois Demande 1
4	Déchets liquides	AP de Mise en Demeure du 23/09/2022, article 4	2 mois Demande 6
5	Articles 1 - AP 12/02/2021 - EQRS	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1	Sans objet
6	Articles 2 - AP 12/02/2021 - Surveillance environnementale	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1	Sans objet
7	Cheminée MSV / Pollution des sols	Article 2.1.1 - AP 08/10/2018 - Objectifs généraux / Propreté	2 mois Demandes 6 et 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le schéma de maîtrise des émissions confirme le non-respect de la valeur réglementaire fixée par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2018 portant sur l'émission annuelle cible (EAC) de composés organiques volatils (COV).

Le plan d'action de réduction des émissions de COV transmis par l'exploitant en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2022 n'est pas jugé suffisamment ambitieux et trop incertain, même si une réduction des émissions est attendue. Nos services proposent donc des sanctions administratives incitatives (amende et astreinte), afin d'aboutir à des propositions techniques relatives à une récupération ou un traitement des COV permettant d'envisager un retour à la conformité réglementaire sous un délai plus court.

Les derniers résultats de la surveillance des émissions mettent également en évidence un non-respect des valeurs limites en ce qui concerne les émissions de poussières au niveau d'une des lignes de production. L'analyse de l'exploitant est attendue afin d'éviter le renouvellement de cette situation et de garantir le respect des valeurs limites en toutes circonstances.

Enfin, une surveillance environnementale du site est proposée, en ce qui concerne les retombées de poussières et les émissions olfactives, qui fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émission de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions canalisées de poussières
Prescription contrôlée : Article 10.2.1.1 [AP 8/10/2018] - autosurveillance des émissions par mesure Des mesures des émissions de COV et de poussières sont effectuées 1 fois par an. Ces mesures concernent les 28 conduits identifiés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les mesures de poussières
Constats : Les deux rapports élaborés par la société Covair (rapport R22-374 Rév 0 visant des analyses du 26 au 30 septembre 2022 et rapport R22-405-Rév 0 visant des analyses du 10 au 14 octobre 2022) font suite à des prélèvements et des mesures sur l'ensemble des émissaires du site repris à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2018.
Demande 1 : La remarque visant la correspondance des intitulés des émissaires et formulée ci-dessous dans le point de contrôle n°3, est renouvelée au sein du présent point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : COV - plan d'action de mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, COV - VLE / SME
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour proposer un plan d'action détaillé sur les gains environnementaux obtenus et escomptés permettant d'atteindre le respect de l'EAC (émission annuelle cible de 0,856 kg COV émis par kg d'extrait sec utilisé) et/ou des niveaux de concentration en COV pour les conduits 5, 6, 14, 21 et 22.
Constats : Le plan de gestion des solvants communiqué par l'exploitant en juin 2023 pour les émissions et consommations au titre de l'année 2022 (rapport référencé R-23-06-036-Rév 1) et les documents joints dont la consommation annuelle des différents solvants rapportée aux extraits secs conduisent à un calcul de l'émission annuelle rapportée à la production de 1,622kg de COV. Ces éléments, au titre de l'année 2022, mettent en évidence un non-respect de la prescription reprise ci-avant (article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2018 réglementant les installations et portant sur les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques). La valeur réglementaire à respecter sur laquelle porte l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2022 est fixée à 0,856 kg de COV émis par extrait sec utilisé.
Le plan d'actions présenté par l'exploitant en date du 23 décembre 2022 mentionne une potentielle conformité des rejets à échéance 2027 sous réserve de la possible substitution de certains produits utilisés et d'une évolution des productions vers des produits nécessitant moins de solvants pour leur fabrication.
Demande 2 : Au regard de la non-conformité persistante portant sur l'émission annuelle en solvants et tout en tenant compte des évolutions déjà menées au sein des procédés de fabrication pour substituer certains produits mis en œuvre, l'inspection des installations classées juge le plan d'action présenté par l'exploitant non suffisamment ambitieux avec un retour à la conformité trop tardif et peu certain. Même si la situation devrait s'améliorer par la baisse des consommations de solvants, la situation non conforme ne peut perdurer durant le délai proposé par l'exploitant et ce, sans recherche d'une solution technique de récupération ou de traitement des COV avant rejet.
L'inspection sollicite une révision du plan d'action remis pour intégration d'une récupération ou d'un traitement des COV permettant d'envisager un retour à la conformité réglementaire sous un délai plus court.
L'inspection invite l'exploitant à identifier les productions pouvant être à l'origine des gênes significatives occasionnées sur les populations voisines et à veiller à intégrer ces émissions aux réflexions sur la solution technique de récupération ou de traitement à mettre en place. L'exploitant doit également intégrer à cette étude les possibilités de mise en conformité des hauteurs de cheminées, afin de garantir une dispersion optimale des polluants dans l'atmosphère.

Il est proposé à ce stade une amende administrative d'un montant de 8 000 € pour non respect permanent des dispositions réglementaires reprises à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 et une astreinte administrative d'un montant journalier de 200 (deux cents) € jusqu'au retour à la conformité des rejets à l'issue d'une période de carence permettant le dimensionnement et la mise en place de la dite solution technique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : Article 10.3.1 [AP 8/10/2018] – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre le schéma de maîtrise des émissions de COV actualisé ainsi que son interprétation des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques.
Constats : Par transmission en date du 16 janvier 2023, l'exploitant a communiqué l'ensemble des résultats des analyses menées sur les rejets atmosphériques des installations au titre de l'année 2022 (campagnes de septembre et d'octobre 2022). Par transmission en date du 29 juin 2023, l'exploitant a communiqué le plan de gestion des solvants au titre de l'année 2022 élaboré par la société COELYS (document référencé R-23-06-036-Rév 1 de juin 2023). Demande 3 : Au regard des rapports établis par la société Covair faisant suite aux prélèvements réalisés sur les différentes lignes de production, il apparaît une difficulté significative pour mettre en correspondance les libellés des émissaires repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et ceux mentionnés par le laboratoire dans son compte-rendu. Avant la prochaine campagne de prélèvement des rejets atmosphériques, l'exploitant doit mettre en place un repérage physique des émissaires correspondant aux intitulés des conduits. L'exploitant s'assurera que lors de la prochaine campagne de prélèvements sur les rejets atmosphériques, le prestataire mentionne dans son rapport la correspondance entre les anciens libellés utilisés et les nouveaux éventuellement différents. Par ailleurs, les mesures réalisées en septembre 2022 font état d'un flux en poussières de 1,234 kg/h au niveau de l'extraction de la cabine n°1 de la ligne UV3, pour une concentration de 252 mg/Nm ³ (au regard d'une valeur limite d'émission (VLE) fixée à 100 mg/Nm ³). Ce flux est très élevé et cette non-conformité aurait dû faire l'objet d'un signalement de la part de l'exploitant lors de la transmission des résultats, accompagné des actions correctives pour retrouver la conformité. Il est également constaté un non-respect de la concentration maximale prescrite en poussières au niveau de l'extraction du local de préparation du vernis (143 mg/Nm ³ pour une VLE à 75 mg/Nm ³). L'exploitant indique que ces niveaux d'émission sont directement liés à la nature des pièces traitées au moment de la réalisation de la mesure. Il précise que ces pièces ne sont plus produites.

Demande 4 : L'exploitant doit faire part de son analyse consolidée des résultats de surveillance des émissions de poussières de 2022 au niveau de la ligne UV3 et indiquer, en conséquence, les mesures mises en œuvre pour permettre le respect des VLE en toutes circonstances.

L'exploitant indique procéder annuellement au remplacement partiel des conduits d'extraction des cabines de peinture en raison de leur encrassement par les particules de peinture. Ces remplacements de conduits sont réalisés lors de la période estivale de maintenance (août).

Il est rappelé que l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit que les mesures de surveillance des émissions atmosphériques sont réalisées « dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation ». Or, il est constaté que la dernière campagne de surveillance a été effectuée en septembre et octobre 2022.

Demande 5 : Les prochaines campagnes de surveillance annuelle des émissions atmosphériques doivent être programmées à distance des opérations de remplacement des conduits d'aspiration.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Déchets liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, rétention - évacuation régulière des déchets
Prescription contrôlée : Article 5.1.3 [AP du 8/10/2018] – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...] L'exploitant est tenu d'évacuer ses déchets régulièrement.
Chapitre 8.4 [AP du 8/10/2018] – Dispositif de rétention des pollutions accidentielles et confinement I - tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'entreposage des déchets a fait l'objet d'une restructuration avec une importante quantité évacuée. Les déchets présents sont regroupés sous abris pour certains et dans des bennes couvertes en extérieur pour d'autres. Le parcours du bâtiment de stockage des déchets a mis en évidence la présence d'écoulements dans un caniveau, écoulements dirigés vers une rétention sous le niveau du sol présente dans le même bâtiment (zone de stockage de la maintenance).
Demande 6 : L'inspection invite l'exploitant à collecter et éliminer les écoulements visibles ainsi que le contenu de la rétention enterrée tout en s'assurant à l'issue de l'étanchéité de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Évaluation quantitative des risques sanitaires
Prescription contrôlée : L'exploitant remet, dans un délai maximal de 6 mois après notification du présent arrêté, une mise à jour de l'évaluation prospective des risques sanitaires intégrant la modification projetée des installations ayant donné lieu au porter-à-connaissance transmis le 02/10/2019. Il s'agit d'évaluer les effets chroniques attendus sur la santé des rejets chroniques dans l'air (voire dans les eaux superficielles) de l'ensemble des installations existantes et projetées de l'établissement.
Cette étude est menée conformément aux instructions issues de la circulaire du 19 août 2013 et du guide INERIS associé.
Cette étude doit être quantitative (et non qualitative) de manière à hiérarchiser les polluants en termes de contribution à l'impact sanitaire attendu (exprimé au moyen des quotients de danger et des excès de risques individuels) vis-à-vis des riverains particuliers et des travailleurs tiers.
Les budgets « espace / temps » de référence à intégrer à l'évaluation de chacune de ces 2 types de populations sont ceux du guide sus-mentionné.
La nature et la quantité (flux) de polluants rejetés dans l'air par le fonctionnement chronique des installations autorisées ne disposant ni de valeur de gestion réglementaire dans l'air extérieur, ni de valeur toxicologique de référence au titre des expositions chroniques doivent être mentionnés explicitement.
Constats : Par transmission en date du 21 avril 2021, l'exploitant a remis seconde mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) élaborée par COELYS en avril 2021 (rapport R-21-02-031). L'étude intègre en particulier les remarques formulées par l'agence régionale de santé dans sa correspondance du 9 novembre 2020. Ces remarques concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'inventaire exhaustif des substances mises en œuvre au sein de l'établissement,• la prise en compte des phases de rejets non nominaux où des pics de concentration peuvent être observés (compléter le bilan moyen réalisé par un bilan majorant basé sur les émissions maximales),• la prise en compte des poussières dans l'EQRS.
L'étude conclut : « <i>Sur base des émissions de COV et poussières mises à jour, il en ressort que la qualité de l'air autour du site AUGROS COSMETIC PACKAGING est jugée compatible avec la présence de population résidente et de travailleurs tiers pour l'ensemble des polluants traceurs étudiés.</i> ».
Les résultats de l'étude sur les nuisances olfactives sur la commune de Val-au-Perche réalisée par Atmo Normandie en 2022 (rapport n°1140-014 de mars 2023) ne remettent pas en cause les conclusions de cette EQRS. Les concentrations moyennes modélisées dans l'EQRS et les concentrations estimées par la mesure pour les paramètres considérés restent du même ordre de grandeur au regard des valeurs réglementaires de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance environnementale
Prescription contrôlée : À l'issue de cette transmission (EQRS requise au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2021), l'exploitant propose dans un délai maximal d'un mois un programme de surveillance environnementale vis-à-vis des polluants pour lesquels les concentrations d'exposition modélisées au niveau des travailleurs tiers et des riverains particuliers ne conduisent pas à une compatibilité sans réserve de la qualité des milieux d'exposition avec les usages existants (qualité de l'air extérieur en particulier) au sens des circulaires du 19 août 2013 et du 8 février 2007 relatives à l'interprétation de l'état des milieux. »
Constats : Dans la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires établie par COELYS en avril 2021 (référence du rapport : R-21-02-031), le bureau d'étude conclut pour le compte de l'exploitant que : <i>« Tous les quotients de danger QD au droit des cibles sont inférieurs à 0,2. A long terme, la qualité de l'air imputable au site AUGROSCOSMETIC PACKAGING est compatible avec les usages (inhalation), concernant les effets non cancérogènes à long terme. Les concentrations moyennes annuelles en PM10 sont largement inférieures (facteur max de 0,04 au droit de la cible 2) à l'objectif de qualité de l'air. »</i>
Cette conclusion a conduit la société Augros à ne pas proposer de surveillance environnementale et sanitaire suite à l'actualisation de l'EQRS.
Toutefois, au regard des nuisances constatées dans l'environnement proche du site, l'inspection des installations classées considère nécessaire la mise en place d'une surveillance environnementale, en ce qui concerne : - les nuisances olfactives, - les retombées de poussières.
Il est donc proposé de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 08/10/2018, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Cheminée MSV / Pollution des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none">• [...]• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le parcours des installations et plus particulièrement les émissaires liés aux effluents atmosphériques a pu mettre en évidence des écoulements excessifs d'un condensat huileux au pied de la cheminée des cellules de métallisation sous vide (MSV). Un écoulement pour partie collecté génère une pollution significative et visible des sols. La zone est soumise aux intempéries. La présente pollution risque de s'étendre et s'infiltrer en profondeur dans les sols. S'agissant de cet émissaire, il a été noté la présence d'un chapeau chinois, qui nuit à la bonne diffusion des effluents.
Demande n°7 : Dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport l'exploitant modifie la cheminée des cellules de métallisation sous vide ou des conditions d'utilisation de celle-ci pour que le dispositif en sortie de cheminée ne s'oppose pas à la bonne diffusion des effluents atmosphériques et que la cheminée ne soit pas à l'origine d'écoulements chroniques sur les sols. Sous le même délai et après caractérisation des condensats de la cheminée, l'exploitant procède au traitement de la pollution des sols et justifie par des analyses de bords et de fond de fouille l'absence de substances polluantes dans le sols.
Demande n°8 : La cheminée des cellules de métallisation sous vide collectant les effluents des cellules de métallisation sous vide (MSV), la prochaine campagne de surveillance des émissions atmosphériques devra intégrer une caractérisation des effluents en sortie de cette cheminée intégrant les substances susceptibles d'être émises au regard des produits mis en œuvre et au minimum les paramètres hydrocarbures et aluminium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet